



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

contrôle technique des véhicules

Question écrite n° 65575

Texte de la question

Mme Françoise Branget attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, sur les dispositions de trois arrêtés du 14 octobre 2009 relatif aux visites techniques des véhicules de collection légers ou lourds. Les véhicules de collection de plus de trente ans d'âge doivent désormais faire l'objet d'un contrôle technique favorable préalable à l'établissement du certificat d'immatriculation avec la mention relative à l'usage « véhicule de collection », ainsi qu'un contrôle technique périodique à intervalles réguliers n'excédant pas cinq ans. À défaut de date d'échéance de contrôle technique mentionnée sur le certificat d'immatriculation, les arrêtés fixent un calendrier pour faire réaliser un contrôle technique périodique, au regard de la date de mise en circulation du véhicule. Le défaut de contrôle technique est sanctionné par l'interdiction absolue de circulation. Pour de nombreux collectionneurs, ces contrôles techniques semblent difficiles à mettre en oeuvre et entraînent un coût financier important, alors que ces véhicules roulent très peu. Les conséquences en matière de pollution et de sécurité routière sont donc totalement insignifiantes. Aussi, elle lui demande si ces arrêtés ne pourraient pas être assouplis afin d'éviter une disparition programmée de notre patrimoine automobile ou un départ massif vers l'étranger.

Texte de la réponse

Le contrôle technique périodique des véhicules à moteur est désormais applicable aux véhicules dont le certificat d'immatriculation porte la mention « véhicule de collection ». En contrepartie de cette exigence, ces véhicules peuvent librement emprunter l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire national. La procédure du contrôle applicable tient compte des caractéristiques particulières des véhicules présentés au contrôle et classe les véhicules de collection en fonction de leur âge, les plus anciens ne pouvant évidemment pas répondre aux sollicitations des appareils de mesures utilisés pour les véhicules les plus récents (bancs de freinage, appareil de contrôle des émissions, etc.). Dans ce cadre, l'exigence d'un passage en contrôle technique de ces véhicules, tous les cinq ans, ne met pas en danger leur existence en sachant par ailleurs que la plupart des propriétaires de véhicules de collection restent très soucieux de les maintenir dans un état d'usage plus que satisfaisant.

Données clés

Auteur : [Mme Françoise Branget](#)

Circonscription : Doubs (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65575

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Écologie, énergie, développement durable et mer

Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 2009, page 11302

Réponse publiée le : 16 mars 2010, page 2989